

## Annexe n°3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes

### 1. Les directions d'école

#### **Les écoles de 2 classes et plus**

Peuvent participer au mouvement sur ces postes :

- les enseignants occupant actuellement un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi (depuis 2002, l'inscription est valable 3 ans),
- les enseignants qui, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur, ont interrompu ces fonctions après les avoir exercés au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires peuvent être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives. Les années de faisant-fonction ne sont pas prises en compte.

#### **Classe d'exercice du directeur dans les écoles nouvellement fusionnées**

Afin de pouvoir introduire la notion de primarisation dans la gestion des fusions d'écoles, les nouvelles règles ci-dessous s'appliquent :

1. Lorsque la fusion est prononcée et que l'une des deux directions est vacante, **l'IEN reçoit en entretien le directeur** qui reste en place et émet un avis positif ou négatif sur le passage automatique de ce directeur en tant que directeur de la nouvelle structure ;
2. Lorsque les deux directions sont occupées, l'IEN reçoit en entretien les deux directeurs et émet un avis quant à la future prise de direction. **Le futur directeur est ainsi choisi par son IEN de circonscription** en fonction des compétences professionnelles de l'enseignant ;
3. **L'organisation pédagogique interne détermine si le directeur exerce en élémentaire ou en maternelle**, suivant ce qui a été convenu avec l'IEN.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les directions qui deviendraient des postes à profil. Ces directions doivent faire l'objet d'un appel à candidatures et d'entretiens devant une commission.

Le directeur qui n'obtient pas la direction de l'école fusionnée peut devenir adjoint dans l'école ou participer au mouvement pour les postes de direction qu'il souhaite. Il ne bénéficie d'une priorité que pour des directions équivalentes à celle qu'il occupe actuellement (**s'il en fait la demande par courrier en amont du mouvement**).

### 2. Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap

Les postes spécialisés de l'école inclusive sont pourvus dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- enseignant qui va partir en formation ;
- enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
  - enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ;
- enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- enseignant qui présente le CAPPEI en candidat libre à condition de fournir la confirmation de l'inscription à l'examen et des preuves de passation des premières épreuves ;
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Les enseignants spécialisés peuvent désormais obtenir un poste à titre définitif dans une option autre que leur option d'origine. Toutefois, les enseignants n'ayant pas une spécialisation relative au poste obtenu pourront suivre une formation de spécialisation dans le module concerné.

Les enseignants non spécialisés peuvent demander à être maintenus prioritairement dès lors que le poste qu'ils occupent n'a pas été pourvu par un enseignant spécialisé et que l'IEN émet un avis favorable.

Les enseignants en formation CAPPEI durant l'année 2021/2022 peuvent bénéficier, sur demande manuscrite, d'une priorité manuelle pour maintien sur le poste occupé durant la formation. En cas de réussite à l'examen, l'enseignant sera affecté à titre définitif.

### **3. Les postes en UPE2A**

Les enseignants détenteurs d'un diplôme FLE (français langue étrangère), d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (circulaire n°2012-141 du 02/10/2012) sont prioritaires pour une affectation en unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A).

Ils sont invités à transmettre les justificatifs nécessaires à la division des écoles – DE2. Toutefois ces postes demeurent accessibles à l'ensemble des enseignants du 1er degré.

Attention : des postes d'UPE2A seront sur zone et les enseignants pourront être sollicités sur d'autres écoles que l'école d'affectation par lettre de mission.

### **4. Les postes de titulaires de secteur**

Les postes de **titulaires de secteur** (TRS) permettent de pourvoir les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement.

Les titulaires de secteur sont les années suivantes, reconduits dans la mesure du possible sur les couplages de postes sur lesquels ils ont déjà exercé. A cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.

### **5. Cas particuliers**

Tout enseignant se trouvant dans une situation professionnelle ou personnelle difficile peut en aviser l'Inspecteur d'Académie DASEN. Ces situations feront l'objet d'un examen attentif.

Toutes les pièces justificatives utiles devront être fournies.